

29-6-1975

[REDACTED]

3887/II/P

[REDACTED]

OBJET: plainte - Bureau des Contributions Directes d'Etterbeek.

Monsieur le Ministre,

En séance du 22 mai 1975, la Commission s'est prononcée sur une plainte du 21 mai 1974 relative au fait que le Bureau des Contributions Directes d'Etterbeek (rue G.J. Martin, 18 - 1050 Bruxelles) a envoyé une carte de service imprimée en langue française, à un contribuable néerlandophone.

L'enquête effectuée sur place a permis de constater que la déclaration à l'impôt des personnes physiques, ainsi que tous les documents contenus dans le dossier de l'intéressé, sont établis en langue néerlandaise. D'après le dirigeant du Bureau central de Taxation, l'envoi d'une carte imprimée en langue française à un néerlandophone est le fait d'une erreur matérielle étant donné par ailleurs que l'adresse a été rédigée en langue néerlandaise.

./.

Le Bureau central de Taxation d'Etterbeek est un service local de Bruxelles-Capitale au sens des L.L.C., puisque son champ d'activité ne s'étend qu'à la seule commune d'Etterbeek.

L'envoi d'une carte de service à un particulier par ce Bureau central de Taxation de Bruxelles-Capitale, constitue un rapport entre un service local de Bruxelles-Capitale et un particulier.

En vertu de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La Commission a dès lors estimé que la plainte est recevable et fondée. Le plaignant néerlandophone devait recevoir cette carte de service imprimée en néerlandais.

Je vous saurais gré d'attirer l'attention du service intéressé sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter le renouvellement de pareilles erreurs.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

